

RÈGLEMENT RELATIF AUX NUISANCES ET RÉGISSANT CERTAINES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

INDEX

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

TERRITOIRE ASSUJETTI	Article 1
VALIDITÉ	Article 2
TITRES	Article 3
DÉFINITIONS	Article 4
DÉFINITIONS ADDITIONELLES	Article 5

CHAPITRE II

NUISANCES SUR LES IMMEUBLES

MATIÈRES MALSAINES	Article 6
MATIÈRES NAUSÉABONDES ET AUTRES	Article 7
VÉHICULES HORS D'ÉTAT DE FONCTIONEMENT	Article 8
BÂTIMENT DÉSUET	Article 9
ÉTAT DE PROPRIÉTÉ DU TERRAIN	Article 10
HAUTES HERBES	Article 11
HERBICIDES ET PESTICIDES	Article 12
ARBRES DANGEREUX	Article 13
INSECTES ET RONGEURS	Article 14
DISPOSITION DES HUILES	Article 15
DISPOSITION DE LA NEIGE, DE LA GLACE OU DE L'HERBE	Article 16
DISPOSITION DES ORDURES ET DÉCHETS	Article 17
UTILISATION DES ÉGOUTS	Article 18
DÉVERSEMENT D'EAUX USÉES DANS UNE PLACE PRIVÉE OU PUBLIQUE	Article 19
OBSTRUCTION DES SIGNAUX DE CIRCULATION	Article 20

CHAPITRE III

NUISANCES SONORES

BRUIT TROUBLANT LA PAIX	Article 21
ATTOUPEMENTS	Article 22
INTENSITÉ DU BRUIT	Article 23
HAUT-PARLEUR EXTÉRIEUR	Article 24
HAUT-PARLEUR INTÉRIEUR	Article 25
BRUIT EXTÉRIEUR	Article 26
EXCEPTIONS	Article 27
MACHINES BRUYANTES	Article 28
VÉHICULES LOURDS	Article 29
BRUIT OU TUMULTE DANS UN ENDROIT PRIVÉ OU PUBLIC	Article 30
TRAVAUX DE CONSTRUCTION	Article 31
BRUIT PROVENANT D'UN VÉHICULE	Article 32
INSTRUMENT DE MUSIQUE	Article 33

CHAPITRE IV

AUTRES NUISANCES

ENDOMMAGER UN TERRAIN	Article 34
ARME À FEU	Article 35
FEU D'ARTIFICE ET PÉTARDS	Article 36

BOISSONS ALCOOLIQUES	Article 37
GRAFFITI	Article 38
LIEUX SOUILLÉS	Article 39
ARME BLANCHE	Article 40
FEU	Article 41
INDÉCENCE	Article 42
JEU SUR LA CHAUSSÉE	Article 43
VIOLENCE	Article 44
PROJECTILES	Article 45
ACTIVITÉS	Article 46
ALCOOL/DROGUE	Article 47
ÉCOLE	Article 48
PARC	Article 49
PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ	Article 50
ERRER DANS UNE PLACE OU UN ENDROIT PRIVÉ OU PUBLIC	Article 51
ÊTRE AVACHI, ÉTENDU OU ENDORMI.	Article 52
REFUS DE QUITTER UNE PLACE OU UN ENDROIT PRIVÉ OU PUBLIC	Article 53
MENACER OU INJURIER UN AGENT DE LA PAIX	Article 54
APPEL AUX SERVICES D'URGENCE	Article 55

CHAPITRE V

ANIMAUX

ANIMAUX AUTORISÉS	Article 56
LICENCE	Article 57
DURÉE	Article 58
COÛTS	Article 59
NOMBRE D'ANIMAUX	Article 60
ANIMAL DANGEREUX	Article 61
CRUAUTÉ	Article 62
SALUBRITÉ	Article 63
ANIMAL EN LIBERTÉ	Article 64
EXCRÉMENTS DANS UN LIEU AUTRE QUE CHEZ SON GARDIEN	Article 65
ABANDON D'ANIMAL	Article 66
DOMMAGES CAUSÉS PAR L'ANIMAL	Article 67
BRUIT	Article 68
PROPRIÉTÉ PRIVÉE	Article 69
ENDROIT PUBLIC	Article 70
ANIMAL ERRANT	Article 71
ANIMAUX VIVANT EN LIBERTÉ	Article 72
BAIGNADE DES ANIMAUX	Article 73
CHEVAL	Article 74

CHAPITRE VI

ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

VENTE SUR LA PLACE PUBLIQUE	Article 75
SOLLICITATION SONORE	Article 76
COLPORTAGE	Article 77
EXCEPTION-ÉTUDIANTS	Article 78
COÛT DU PERMIS	Article 79

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

RESPONSABLE DE L'APPLICATION	Article 80
HEURES DE VISITES DU RESPONSABLE DE L'APPLICATION	Article 81
ÉMISSIONS DE CONSTATS D'INFRACTION	Article 82
SANCTIONS	Article 83

INFRACTION CONTINUE
ABROGATIONS
ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 84
Article 85
Article 86

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE HAUT ST-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE LA PATRIE

72-17

**RÈGLEMENT RELATIF AUX
NUISANCES ET RÉGISSANT
CERTAINES ACTIVITÉS
ÉCONOMIQUES**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 59 de la *Loi sur les compétences municipales*, la municipalité peut faire un règlement relatif aux nuisances;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 2) de la *Loi sur les compétences municipales*, la municipalité peut régir les activités économiques;

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour le faire supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;

ATTENDU QUE le conseil désire également régir certaines activités économiques;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance régulière du conseil de la municipalité tenue le **5 mai 2009**;

À CES CAUSES, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR ALAIN DUBREUIL APPUYÉ PAR MONSIEUR DAVID MASSE ET RÉSOLU MAJORITAIREMENT QUE LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 72-17, SOIT ET EST ADOPTÉ ET QU'IL SOIT STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT CE QUI SUIT:

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 ***Territoire assujéti***

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la municipalité.

Article 2 ***Validité***

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, titre par titre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de manière à ce que si un titre, un article, un paragraphe, un sous paragraphe ou un alinéa était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer autant que faire se peut.

Article 3 ***Titres***

Les titres d'une partie, d'une section, d'une sous-section ou d'un article du présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut.

Article 4 **Définitions**

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

Animal agricole :	Désigne un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole et qui est gardé pour fins de reproduction ou d'alimentation.
Animal exotique :	Désigne un animal dont l'espèce ou la sous-espèce ne se retrouve pas à l'état naturel au Québec, à l'exception des oiseaux, des poissons et des tortues miniatures couramment gardées comme animal de compagnie.
Animal sauvage :	Désigne un animal dont l'espèce ou la sous-espèce vit en liberté et se reproduit à l'état sauvage au Québec.
Animal domestique :	Animal de compagnie.
Autorité compétente :	Désigne le conseil de la municipalité
Chien guide :	Désigne un chien qui a été élevé et dressé spécifiquement pour assister et venir en aide à une personne atteinte d'une incapacité physique, telle que la cécité ou la surdité, ou un autre handicap, que l'animal peut aider dans ses déplacements.
Cité, ville, municipalité :	Désignent la Municipalité de La Patrie , province de Québec.
Conseil, membre du conseil :	Désignent et comprennent le maire et les conseillers de la municipalité.
Contrôleur, gardien d'enclos :	Outre les policiers de la Sûreté du Québec, la ou les personnes physiques ou morales, sociétés ou organisme que le Conseil de la municipalité a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement.
Cours d'eau	Lacs et rivières navigables
Endroit privé :	Désigne tout endroit qui n'est pas un endroit public, tel que défini au présent article.
Endroit public :	Désigne les magasins, les garages, les églises, les hôpitaux, les écoles, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les restaurants, les bars, les brasseries ou tout autre

	établissement du genre et où des services sont offerts au public.
Établissement :	Désigne tout local commercial dans lequel des biens ou des services sont offerts en vente au public.
Fonctionnaire, employé de la municipalité :	Signifient tout fonctionnaire ou employé de la municipalité à l'exclusion des membres du conseil.
Gardien :	Désigne toute personne qui héberge ou garde un animal ou qui le nourrit ou le soigne ainsi que le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble où l'on garde un animal.
Immeuble :	Tout immeuble au sens des articles 899 à 904 du <i>Code civil du Québec</i> .
Nuisance :	Signifie tout acte ou omission qui peut mettre en danger la vie, la sécurité, la santé, la propriété ou le confort du public ou d'un individu. Il peut signifier aussi tout acte ou omission par lequel, le public ou un individu est gêné dans l'exercice ou la jouissance d'un droit commun.
Occupant :	Signifie toute personne qui occupe un immeuble en son nom propre, à titre autre que celui de propriétaire, d'usufruitier ou de grever.
Parc :	Signifie tout terrain possédé ou acheté par la municipalité pour y établir un parc, un îlot de verdure, une zone écologique, une piste cyclable, qu'il soit aménagé ou non ou tout terrain situé sur le territoire de la municipalité servant de parc école, propriété d'une commission scolaire.
Parc public :	Signifie tout terrain servant de parc ou tout autre terrain aménagé en parc.
Personne :	Signifie et comprend tout individu, société ou corporation.
Place privée :	Désigne toute place qui n'est pas une place publique telle que définie au présent article.
Place publique :	Désigne tout chemin, rue, ruelle, allée, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, terrain de jeux, estrade, stationnement à l'usage public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès.

Propriétaire:	Signifie toute personne qui possède un immeuble en son nom propre à titre de propriétaire, d'usufruitier ou de grever dans le cas de substitution ou de possesseur avec promesse de vente de terres de la Couronne.
Rue :	Et tout autre désignation similaire signifiant l'espace compris entre les lignes qui séparent les terrains privés.
Terrain de jeux :	Un espace de terrain principalement aménagé pour la pratique de sports et pour le loisir.
Trottoir :	Désigne la partie d'une rue réservée à la circulation des piétons.
Zone résidentielle :	Désigne la portion du territoire de la municipalité définie comme telle par le règlement de zonage en vigueur et ses amendements.

Article 5 **Définitions additionnelles**

Les mots ou expressions non définis à l'article précédent ont le sens courant qui leur est normalement attribué.

CHAPITRE II – NUISANCES

Article 6 **Matières malsaines (Mun.)**

Le fait de laisser, déposer ou jeter sur ou dans tout immeuble, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, du fumier, des animaux morts, des matières fécales et autres matières malsaines et nuisibles constitue une nuisance et est prohibé.

Article 7 **Matières nauséabondes et autres (Mun.)**

Le fait de laisser, déposer ou jeter des branches mortes, des débris de démolition, de la ferraille, des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre ou des substances nauséabondes sur ou dans tout immeuble constitue une nuisance et est prohibé.

Article 8 **Véhicules hors d'état de fonctionnement (Mun. – SQ)**

Le fait de laisser, déposer ou jeter dans ou sur tout immeuble un ou plusieurs véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept (7) ans, non immatriculés pour l'année courante ou hors d'état de fonctionnement, constitue une nuisance et est prohibé.

Article 9 **Bâtiment désuet (Mun.)**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour un propriétaire d'un

immeuble de conserver sur cet immeuble un bâtiment jugé désuet, dangereux ou malpropre.

Article 10 **État de propreté du terrain** (Mun.)

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire d'un immeuble de ne pas conserver celui-ci, sur lequel se trouve des bâtiments ou non, dans un état de propreté adéquate, de façon telle que cela constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui y habitent ou qui s'y trouvent.

Article 11 **Hautes herbes** (Mun.)

Le fait de laisser pousser des broussailles ou de l'herbe jusqu'à une hauteur de vingt-cinq (25) centimètres ou plus, dans les zones d'habitation ou commerciale constitue une nuisance et est prohibé.

Article 12 **Herbicides et pesticides** (Mun.)

Le fait d'épandre ou de laisser épandre sur sa propriété des herbicides ou pesticides non conformes aux normes gouvernementales en matière d'environnement, constitue une nuisance et est prohibée.

Article 13 **Arbres dangereux** (Mun.)

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par un propriétaire, de maintenir ou permettre que soit maintenu sur sa propriété un arbre dans un état tel qu'il constitue un danger pour les personnes circulant sur la voie publique.

Article 14 **Insectes et rongeurs** (Mun.)

Constitue une nuisance et est prohibé la présence à l'intérieur ou à l'extérieur d'un immeuble d'insectes ou de rongeurs qui nuisent au bien-être d'un ou de plusieurs occupants de l'immeuble ou de personnes du voisinage.

Il est défendu à tout propriétaire ou occupant d'un immeuble de tolérer la présence desdits insectes ou rongeurs.

Article 15 **Disposition des huiles** (Mun.)

Le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale ou animale à l'extérieur d'un bâtiment, ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique, muni et fermé par un couvercle, lui-même étanche, constitue une nuisance et est prohibé.

Article 16 **Disposition de la neige, de la glace ou de l'herbe**
(Mun. - SQ)

Le fait de jeter ou déposer sur les trottoirs et les rues ou dans les allées, cours, terrains publics, places publiques, eaux et cours d'eau municipaux, de la neige, de la glace ou de l'herbe provenant d'un terrain privé, constitue une nuisance et est prohibé.

Article 17 **Disposition des ordures et déchets**
(Mun. - SQ)

Le fait de déverser ou de jeter des ordures, déchets ou tout objet quelconque dans la municipalité constitue une nuisance et est prohibé.

Article 18 **Utilisation des égouts** (Mun.)

Le fait de déverser, de permettre que soient déversés ou de laisser déverser dans les égouts ou les cours d'eau, par le biais des évier, drains, toilettes ou autrement, des déchets de cuisine et de table non broyés, des huiles d'origine végétale, animale ou minérale, de la graisse d'origine végétale ou animale ou de l'essence, constitue une nuisance et est prohibé.

Article 19 **Déversement d'eaux usées dans une place publique ou privée** (Mun.)

Le fait de déverser, de permettre que soient déversés ou de laisser déverser, des eaux d'égouts dans la municipalité constitue une nuisance et est prohibé.

Article 20 **Obstruction des signaux de circulation**
(Mun. – SQ - MTQ)

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de placer ou de faire installer, de garder ou de maintenir sur un immeuble, un auvent, une marquise, une bannière, une annonce, un panneau ou toute obstruction de nature à entraver la visibilité d'un signal de circulation.

Il est en outre défendu d'y conserver des arbustes ou des arbres dont les branches ou les feuilles obstruent en tout ou en partie la visibilité d'un signal de circulation.

CHAPITRE III – NUISANCES SONORES

NOTE : Les articles 21 à 33 incluent les cours d'eau

Article 21 **Bruit troublant la paix** (SQ)

Le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'un citoyen ou d'un passant, ou qui est de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, constitue une nuisance et est prohibé.

Article 22 **Attroupements** (SQ)

Il est défendu à toute personne de faire un bruit susceptible de causer des attroupements et de troubler la paix dans les endroits publics et les places publiques municipales.

Article 23 **Intensité du bruit** (SQ)

Constitue une nuisance et est prohibé:

Tout bruit dérangeant entre 23h00 et 7h00 à la limite de terrain ou d'un plan d'eau, d'où provient le bruit.

Article 24 **Haut-parleur extérieur** (Mun. - SQ)

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'utiliser ou laisser utiliser un haut-parleur ou appareil amplificateur à l'extérieur d'un édifice.

Article 25 **Haut-parleur intérieur** (Mun. - SQ)

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'utiliser ou laisser utiliser un haut-parleur ou appareil amplificateur à l'intérieur d'un édifice, de façon à ce que les sons soient projetés à l'intérieur et à l'extérieur de l'édifice.

Article 26 **Bruit extérieur** (Mun. - SQ)

Là où sont présentées, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un édifice, des œuvres musicales, instrumentales ou vocales préenregistrées ou non, provenant d'un appareil de reproduction sonore ou provenant d'un musicien présent sur place ou des spectacles, constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre ou de permettre que soit émis ou laissé émettre un bruit ou une musique qui peut être entendu à une distance de cinquante mètres (50 m) ou plus de la limite où l'activité génératrice du son est située.

Article 27 **Exceptions** (Mun.)

Toutefois, les articles 21 à 26 ne s'appliquent pas aux réunions publiques, aux places de divertissement et lors des jours fériés, en autant que le responsable de l'application de ce règlement ait accordé la permission pour la tenue de tels événements.

Article 28 **Machines bruyantes** (Mun.)

Le fait d'utiliser une tondeuse à gazon, une scie à chaîne, une souffleuse à neige ou autre appareil similaire entre 23h00 et 6h00 constitue une nuisance et est prohibé.

Article 29 **Véhicules lourds** (SQ)

Le fait d'utiliser ou de laisser fonctionner un véhicule lourd entre 23h00 et 6h00 constitue une nuisance et est prohibé.

Article 30 **Bruit ou tumulte dans un endroit public et/ou privé** (SQ)

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire du bruit ou de causer du tumulte en criant ou en chantant.

Article 31 **Travaux de construction** (Mun.)

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire ou de laisser faire, entre 23h00 et 7h00 heures en tout endroit de la municipalité à moins de cent cinquante mètres (150 m) d'une maison d'habitation, des bruits à l'occasion de travaux de construction, de reconstruction, de modification ou de réparation d'un bâtiment ou d'une structure, d'un véhicule automobile ou de toute autre machine ou de faire ou de permettre qu'il soit fait des bruits à l'occasion de travaux d'excavation, au moyen de tout appareil mécanique susceptible de faire du bruit.

Cet article ne s'applique pas s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

Article 32 **Bruit provenant d'un véhicule** (SQ)

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour un conducteur ou à un passager d'un véhicule de faire fonctionner la radio ou autre instrument reproducteur de son de façon à nuire à la paix et à la tranquillité d'une ou plusieurs personnes.

Article 33 **Instrument de musique** (Mun. - SQ)

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour toute personne de jouer d'un instrument de musique dans les places publiques de la municipalité sauf sur autorisation de l'autorité compétente.

CHAPITRE IV – AUTRES NUISANCES

Article 34 **Endommager un terrain** (SQ)

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'endommager ou de détruire les pelouses, ou les plantations de fleurs ou de verdure dans les bosquets, les parcs, sur les propriétés publiques ou privées ou d'endommager ou de détériorer les enseignes, sur les terrains publics ou privés ou toutes installations publiques ou privées.

Article 35 **Arme à feu** (SQ)

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de cent cinquante mètres (150 m) de toute maison, bâtiment, édifice ou sentier multifonctionnel (piste cyclable ou sentier récréatif). À proximité d'un périmètre urbain, cette distance doit être d'au moins 500 mètres pour les armes à feu.

Article 36 **Feu d'artifice et pétards** (Mun. - SQ)

Est prohibé, le fait de faire usage de pétards. Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage ou de permettre de faire usage dans les lieux publics et/ou privés de feux d'artifice sans avoir au préalable un permis de la municipalité.

Article 37 **Boissons alcooliques** (SQ)

Dans un endroit public, nul ne peut consommer des boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis de vente a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

Article 38 **Graffiti** (SQ)

Nul ne peut dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de propriété publique et /ou privée.

Article 39 **Lieux souillés** (SQ)

Il est défendu à toute personne de salir ou de souiller un bâtiment, une rue ou un trottoir ou tout autre aménagement public ou privé en crachant, en lançant des projectiles, des aliments, des débris ou tout autre objet du même genre.

Article 40 **Arme blanche** (SQ)

Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant sur soi sans excuse raisonnable, un canif, un couteau, une machette, un bâton ou une arme blanche.

Article 41 **Feu** (Mun. - SQ)

Nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu dans un endroit public sans permis sauf si des endroits ont été aménagés par la municipalité à cette fin. Le conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant un feu pour un événement spécifique avec des conditions inscrites au permis.

Article 42 **Indécence** (SQ)

Nul ne peut uriner dans un endroit public, sauf aux endroits prévus à cette fin.

Article 43 **Jeu sur la chaussée** (Mun. - SQ)

Nul ne peut faire ou participer à un jeu ou à une activité sur la chaussée. Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis pour un événement spécifique avec des conditions inscrites au permis.

Article 44 **Violence** (SQ)

Il est défendu à toute personne de causer du tumulte en se battant, en se tirant ou en utilisant autrement la violence dans une place publique et/ou privée ou un endroit public de la Municipalité.

Article 45 **Projectiles** (SQ)

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile, dans un endroit public et/ou privé.

Article 46 **Activités** (Mun. - SQ)

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course ou une vente de garage dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant la tenue d'une activité aux conditions suivantes :

- a) le demandeur aura préalablement présenté au service de police desservant la municipalité un plan détaillé de l'activité;
- b) le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police.

Sont exemptés d'obtenir un tel permis les cortèges funèbres, les mariages et les événements à caractère provincial déjà assujetti à une autre loi.

Article 47 **Alcool/Drogue** (SQ)

Nul ne peut se trouver dans un endroit public en possession ou sous l'effet de l'alcool ou de la drogue.

Article 48 **École** (SQ)

Nul ne peut, sans motif raisonnable, se trouver sur le terrain d'une école du lundi au vendredi entre 7 h et 17 h pendant la période scolaire.

Article 49 **Parc** (Mun. - SQ)

Nul ne peut se trouver dans un parc ou sur le terrain d'une école aux heures où une signalisation indique une telle interdiction. Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis pour un événement spécifique, avec des conditions inscrites au permis.

Article 50 **Périmètre de sécurité** (Mun. - SQ)

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

Article 51 **Errer dans une place ou un endroit privé ou public** (SQ)

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'errer dans une place ou un endroit privé et/ou public sans avoir en sa possession une autorisation écrite du ou des propriétaires.

Article 52 **Être avachi, étendu ou endormi** (SQ)

Il est défendu à toute personne d'être avachie, d'être étendue ou de dormir dans une place publique et/ou privée, et dans un endroit public de la Municipalité.

Article 53 **Refus de quitter une place ou un endroit privé ou public** (SQ)

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour une personne de refuser de quitter une place privée ou un endroit privé lorsqu'elle en est sommée par une personne qui y réside ou qui en a la surveillance ou la responsabilité ou par le responsable de l'application du présent règlement.

Article 54 **Gêner au travail d'un policier** (SQ)

Il est défendu à toute personne d'injurier ou de blasphémer contre un policier, de l'alerter sans raison ou cause valable ou d'entraver ou de nuire de quelque manière que ce soit à l'exercice de ses fonctions.

Article 55 **Appel aux services d'urgence** (SQ)

Il est défendu à toute personne de composer le numéro de la ligne téléphonique du service d'urgence 9-1-1, du Service de protection des incendies ou du Service de police sans un motif raisonnable.

CHAPITRE V – ANIMAUX

Article 56 **Animaux autorisés** (Mun.)

Constitue une nuisance et est prohibé à toute personne de garder dans les limites de la municipalité un animal autre que les chiens, chats, furets, poissons, oiseaux et petits rongeurs de compagnie communément vendus en animalerie. La garde d'un animal agricole est permise dans les endroits où le zonage le permet. La garde des animaux exotiques ou sauvages est interdite. Cet article ne s'applique pas au détenteur d'un permis de zoo.

Article 57 **Licence** (Mun.)

Le gardien d'un chien, dans les limites de la municipalité, doit, avant le 1^{er} avril de chaque année, obtenir une licence pour ce chien.

Article 58 **Durée** (Mun.)

La licence est payable annuellement et est valide pour la période d'une année allant du 1^{er} janvier au 31 décembre. Cette licence est incessible et non remboursable.

Article 59 **Coûts** (Mun.)

La somme à payer pour l'obtention d'une licence est de 20 \$ et avec preuve du certificat de vaccination 15 \$ par chien. Cette somme n'est ni divisible ni remboursable.

Article 60 **Nombre d'animaux** (Mun.)

Constitue une nuisance et est prohibé, sauf dans les cas d'exploitation d'un chenil ou d'exploitation agricole, pour un propriétaire, un locataire ou l'occupant d'un bâtiment ou d'un logement de garder sur une propriété, dans un bâtiment, un logement ou une dépendance plus de deux (2) chiens. Chaque municipalité peut réduire ce nombre à moins de 2 en milieu urbain.

Article 61 **Animal dangereux** (Mun. - SQ)

Constitue une nuisance et est prohibé la garde d'un animal déclaré

dangereux par un service de protection des animaux ou un service de vétérinaire suite à un ou des événements particuliers ou à une analyse du caractère ou de l'état général de l'animal. Le gardien d'un animal déclaré dangereux doit respecter les normes supplémentaires de garde établies par le service de protection des animaux. Le responsable de l'application du présent règlement peut également exiger l'euthanasie de l'animal. Aux fins du présent règlement, est réputé dangereux tout chien qui :

- 1° a mordu ou a attaqué une personne ou un autre animal lui causant une blessure ayant nécessité une intervention médicale, telle qu'une plaie profonde ou multiple, une fracture, une lésion interne ou autre;
- 2° se trouvant à l'extérieur du terrain où est situé le bâtiment occupé par son gardien ou à l'extérieur du véhicule de son gardien, mord ou attaque une personne ou un autre animal ou, manifeste autrement de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs, en aboyant férocement ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne.

Article 62 ***Cruauté*** (Mun. - SQ)

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de maltraiter ou de commettre des gestes de cruauté à tout animal. Les combats d'animaux sont également prohibés.

Article 63 ***Salubrité*** (Mun.)

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le gardien d'un animal de ne pas tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé un animal.

Article 64 ***Animal en liberté*** (Mun.)

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser un animal en liberté, hors des limites du bâtiment, du logement ou du terrain de son gardien. Un animal doit être tenu captif ou en laisse et être accompagné d'une personne raisonnable qui en a le contrôle.

Article 65 ***Excréments dans un lieu autre que chez son gardien*** (Mun.)

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le gardien d'un chien de ne pas immédiatement enlever les matières fécales produites par cet animal et en disposer d'une manière hygiénique.

Article 66 ***Abandon d'animal*** (Mun.)

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour toute personne d'abandonner un animal vivant ou une carcasse.

Article 67 ***Domages causés par l'animal*** (Mun.)

Un animal qui cause des dommages à une terrasse, jardin, fleurs ou jardin de fleurs, arbustes ou autres plantes est considéré comme une nuisance et une telle situation est prohibée. Son gardien est passible des peines prévues au présent règlement.

Article 68 **Bruit** (Mun.)

Un animal qui aboie, hurle ou dont les cris réitérés peuvent nuire au confort ou au repos d'une personne du voisinage est considéré comme une nuisance et une telle situation est prohibée. Son gardien est passible des peines prévues au présent règlement.

Article 69 **Propriété privée** (Mun.)

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour un animal de se trouver sur un terrain privé sans le consentement exprès du propriétaire de ce terrain ou de l'occupant de ce terrain. Son gardien est passible des peines prévues au présent règlement.

Article 70 **Endroit public** (Mun.)

Un animal qui se trouve dans un endroit public sans l'autorisation du propriétaire ou du responsable constitue une nuisance et est prohibé. Son gardien est passible des peines prévues au présent règlement.

La présente disposition ne s'applique pas à un chien guide.

Article 71 **Animal errant** (Mun.)

Un animal errant constitue une nuisance et est prohibé. Son gardien est passible des peines prévues au présent règlement.

Article 72 **Animaux vivant en liberté** (Mun.)

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de nourrir, de garder ou autrement attirer tout animal vivant en liberté dans les limites de la municipalité de façon à nuire à la santé, à la sécurité ou au confort d'une personne du voisinage, sauf en période de chasse sur les terrains désignés à ces fins.

Article 73 **Baignade des animaux** (Mun.)

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de baigner un animal dans les lieux publics de la municipalité là où la signalisation l'interdit.

Article 74 **Cheval** (Mun.)

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de conduire un cheval dans les parcs de la municipalité, sauf aux endroits spécialement pourvus à cette fin.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser sur une rue ou une place publique un cheval, attelé ou non, sauf s'il est sous la garde d'une personne responsable ou s'il est entravé, attaché ou retenu.

Constitue également une nuisance et est prohibé le fait pour une personne d'omettre de ramasser ou de faire ramasser le crottin du cheval qu'elle conduit ou dont elle a la garde ou le contrôle.

CHAPITRE VI – ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

Article 75 **Vente sur la place publique** (Mun.)

Il est défendu à toute personne d'offrir en vente ou de vendre des rafraîchissements ou autres articles dans toute place publique municipale sauf si la municipalité, à l'occasion d'une activité spéciale, a prêté ou loué un ou des espaces à cet effet.

Au sens du présent article, une activité spéciale est celle qui est reconnue comme telle par le Conseil et qui désigne une activité irrégulière non récurrente organisée dans un but de récréation sans but lucratif.

Article 76 **Sollicitation sonore** (Mun.)

Il est défendu à toute personne de faire ou de permettre qu'il soit fait sur la propriété dont elle a la possession, l'occupation ou la garde, un bruit susceptible d'être entendu sur une place publique dans le but d'annoncer ses marchandises ou de solliciter la clientèle.

Article 77 **Colportage** (Mun.)

Un colporteur ou un solliciteur, doit, pour vendre, collecter ou solliciter dans la municipalité, demander et obtenir un permis de colporteur. L'amende applicable au contrevenant est fixée à 200\$.

Article 78 **Exception pour les étudiants et organismes Locaux** (Mun.)

Des étudiants et organismes du territoire de la municipalité, qui sollicitent dans le but de ramasser des fonds, sont exempts de demander un permis.

Toutefois, une preuve de leur condition peut être exigée par l'autorité compétente.

Article 79 **Coût du permis** (Mun.)

Le montant de ce permis est déterminé par un règlement de la dite municipalité.

Pour obtenir un permis de colporteur, le colporteur doit, présenter sa demande au moins trente (30) jours avant et démontrer à la municipalité qu'il détient le permis requis par la *Loi sur la protection du consommateur* (L.R.Q., c. P-40.1).

Tout permis émis en vertu du présent chapitre n'est valide que pour la personne au nom de laquelle il est émis et il est valide pour la période de temps qui y est mentionnée.

La personne à qui le permis est émis doit, quant elle fait ses affaires ou exerce son métier, porter sa carte d'identité sur elle de façon visible en tout temps.

La personne à qui le permis est émis doit l'exhiber à toute personne qui le demande.

Le permis est valide pour une période fixe et il n'est pas transférable. Il est enfin interdit de colporter entre 19h et 10h.

CHAPITRE VII – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 80 *Responsable de l'application*

L'expression « responsable de l'application du présent règlement » désigne :

- 1^o Tout fonctionnaire ou employé de la municipalité nommé par résolution du conseil à cet effet ;
- 2^o Les policiers de la Sûreté du Québec.

Article 81 *Heures de visites du responsable de l'application*

Le fonctionnaire ou employé de la municipalité responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre 07h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Article 82 *Émission de constats d'infraction*

Le Conseil autorise généralement le responsable de l'application du présent règlement à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction aux dispositions du présent règlement et à entreprendre une poursuite pénale au nom de la municipalité.

Article 83 *Sanctions*

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, et si le contrevenant est une personne physique, d'une amende minimale de 100,00 \$ et maximale de 500,00 \$ et, si le contrevenant est une personne morale, d'une amende minimale de 200,00 \$ et maximale de 1 000,00 \$.

Pour une récidive, l'amende maximale ne peut excéder 1 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et 2 000,00 \$ s'il est une personne morale.

Le tribunal qui prononce la sentence peut, en plus des amendes et des frais, ordonner que les nuisances qui ont fait l'objet d'infraction soient enlevées, dans le délai qu'il fixe, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant et qu'à défaut par cette ou ces personne(s) de s'exécuter dans ce délai, les nuisances soient enlevées par la municipalité aux frais de cette ou de ces personnes. Les frais engagés par la municipalité seront assimilables à des taxes foncières.

Article 84 *Infraction continue*

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des

jours constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Article 85 ***Abrogations***

Le présent règlement abroge le règlement numéro **23-99**

Article 86 ***Entrée en vigueur***

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Jacques Blais
Maire

JOHANNE LATENDRESSE
Directrice générale et secrétaire
trésorière

Avis de motion donné le 5 mai 2009
Adoption du règlement le 7 juillet 2009
Avis de publication le 10 juillet 2009